

Envoyé en préfecture le 25/10/2017

Reçu en préfecture le 25/10/2017

Affiché le

ID : 035-213502404-20171023-2017108_DEL-DE



**REGLEMENT INTERIEUR
RELATIF A L'UTILISATION DES
SALLES DE SPORTS
DE LA VILLE DE LE RHEU**

*Vu devoir être annexé à la délibération
n° 2017-108 en date du 23 octobre 2017.*

Le Maire,

Mickaël BOULOUX

REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A L'UTILISATION DES SALLES DE SPORTS
DE LA VILLE DE LE RHEU

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 et suivants ;

Considérant que la Ville de Le Rheu, propriétaire, met à disposition des clubs, associations, groupes scolaires et tout autre, des salles de sport.

Considérant que le respect des installations et du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de disciplines, d'hygiène et de sécurité ;

Arrête :

CONDITIONS D'UTILISATION

A - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. – Objet

Le présent règlement s'applique dans l'ensemble des salles de sports de la commune. Il s'applique à tout établissement scolaire, association, club, organisme et tout autre, dénommés au présent règlement, les usagers.

ARTICLE 2. – Nature de l'activité

Les salles de sports, appartenant à la Ville de Le Rheu ou en dépendant à quelque titre que ce soit, sont exclusivement réservées à la pratique d'activités physiques et sportives, sauf autorisation spéciale accordée par la Ville.

ARTICLE 3. – Accès des usagers aux salles de sport

L'accès aux installations sportives est réservé aux usagers autorisés aux jours et heures qui leur ont été attribués par la Ville lors d'échanges organisés en début de saison entre cette dernière et les responsables des clubs concernés.

ARTICLE 4. – Accès du public

Le public peut accéder aux installations sportives selon les modalités arrêtées par la Ville et sous réserve de se conformer au présent règlement.

ARTICLE 5. – Etat des installations

La Ville assure la maintenance générale des installations.

Toutefois, les usagers doivent laisser les locaux dans un état de propreté satisfaisant, de manière à ce qu'ils puissent être utilisés immédiatement pour les activités suivantes.

Sous la responsabilité du professeur, de l'entraîneur ou de l'encadrant, les usagers mettent en place le matériel sportif nécessaire à leur activité. Toutefois, si dans le cadre de l'organisation d'une manifestation, il est nécessaire de mettre en place une protection de sol, les services techniques municipaux apporteront leur aide, sous réserve que l'organisateur apporte la sienne au moyen de bénévoles en nombre suffisant.

Pour la mise en place du chronomètre de la salle 1 du COSEC ou de la sonorisation, l'organisateur doit faire appel au personnel d'astreinte

A l'issue de chaque utilisation, les usagers de l'installation sont également tenus de remettre eux-mêmes aux emplacements prévus le matériel sportif mis à leur disposition par la Ville, et de signaler au Pôle Bâtiment toute dégradation éventuelle.

Les dommages causés aux installations et aux matériels sont réparés aux frais des usagers qui en sont reconnus responsables et qui devront en répondre par le biais de leur responsabilité civile (cf. art. 20).

A cet effet, il est précisé que les activités sportives sont interdites dans les locaux annexes des salles.

ARTICLE 6. – Economies d'énergie

La maîtrise des consommations énergétiques devient, plus que jamais, un enjeu majeur pour la planète.

Il est donc préconisé aux usagers :

- de veiller à n'utiliser les éclairages des salles qu'en cas de stricte nécessité, et de les éteindre en fin de séance,
- de veiller à ne pas laisser les portes et/ou fenêtres des équipements sportifs ouvertes en période hivernale.

Par ailleurs, les déplacements doux pour se rendre aux salles de sports : marche, vélo... sont fortement recommandés.

ARTICLE 7. – Périodes d'ouverture

Les salles municipales sont ouvertes :

- du lundi au vendredi de 8 h à 23 h pour la pratique sportive, sachant que les usagers sont tenus de quitter l'installation au plus tard à 23 h, sauf si des matches ou compétitions sont en cours
- le samedi, elles peuvent être ouvertes environ jusqu'à 24 h,
- les dimanches de 8 h à 20 h.

Des dérogations peuvent néanmoins être accordées pour certaines manifestations. Par ailleurs, une extension d'ouverture jusque 1 H du matin sera tolérée à l'issue des rencontres du vendredi au dimanche soir dès lors qu'il s'agit d'un temps de convivialité sportif.

Les installations sont fermées les jours fériés et pendant les vacances scolaires, sauf dérogation exceptionnelle.

En cas de nécessité, la Ville peut être conduite à supprimer ou déplacer des séances d'entraînements pour permettre l'organisation de compétitions ou d'autres manifestations. Les usagers tributaires habituels de ces plages horaires en seront avisés au moins un mois à l'avance sauf cas de force majeure.

Sauf accord express de la Ville de Le Rheu sur des modifications, les usagers doivent strictement respecter le calendrier et les horaires qui leur sont attribués.

En outre, lorsque le responsable d'une activité constate que le créneau horaire suivant le sien (et habituellement occupé) n'est pas utilisé, il doit faire procéder à la fermeture de la salle ainsi qu'à l'extinction de l'éclairage.

ARTICLE 8. – Tenue sportive

Les usagers des installations doivent être impérativement munis de chaussures de sports propres et sèches, adaptées à l'usage en salle.

Le port de chaussures, les ceintures avec boucles, les bijoux, etc. sont interdits dans certaines salles spécialisées (dojo, salle de gymnastique...), en raison de leurs équipements (tatamis, praticables, sols sportifs...).

ARTICLE 9. – Comportement

Une attitude décente et correcte est exigée de tous. Les paris et les jeux d'argent en lien avec les événements sportifs sont prohibés.

Conformément aux articles R 355.28.1 et suivants du code de la Santé Publique, il est interdit de fumer ou vapoter dans les salles de sports et leurs annexes (halls, couloirs, vestiaires, sanitaires...).

Toute activité susceptible de troubler l'ordre ou de détériorer les installations est interdite.

Chacun veillera au respect de la laïcité et au respect des personnes. C'est pourquoi tout propos et/ou écrit à caractère diffamatoire, raciste, xénophobe, homophobe, à l'encontre d'une personne ou d'un groupe fera l'objet de poursuites pénales, pouvant être accompagnées d'une exclusion de l'équipement. Il est en outre défendu aux usagers des installations :

- de pénétrer dans les salles de sports avec des animaux quels qu'ils soient, même tenus en laisse sauf si ces animaux sont nécessaires au déplacement des personnes, à une pratique autorisée au sein des salles, ou à en assurer la sécurité,
- de jeter des papiers ou des déchets de toute nature dans les installations,
- de vendre (ou consommer) des boissons alcoolisées sans autorisation préalable. Cette autorisation pourra être délivrée par la Ville,
- de se tenir debout sur les sièges, tables, rebords de fenêtres...,
- de procéder à des inscriptions ou d'apposer des graffitis dans les installations,
- de fixer de façon permanente un objet quelconque (panneaux publicitaires, étagères...) au sol, aux murs, cloisons, plafonds...,
- d'utiliser les appareils et matériels en dehors de la présence du professeur, de l'entraîneur ou du responsable de l'activité sportive présente, et/ou d'en faire un usage contraire à leur destination première,
- de déposer du matériel devant les issues de secours,
- de frapper les ballons sur les murs intentionnellement.

Par ailleurs, avant leur utilisation à l'intérieur des salles, les ballons doivent être débarrassés de toute substance et être secs.

Pour la pratique du football en salle, seuls les ballons homologués sont autorisés.

ARTICLE 10. – Sécurité

Toute personne morale ou privée occupant un équipement sportif doit désigner un responsable sécurité auquel seront communiquées toutes les informations nécessaires afin de réagir au mieux en cas d'incident.

Il est interdit à toute personne non mandatée de modifier les dispositions prises en matière de prévention des risques incendie ou autres. Chacun devra :

- respecter les consignes de sécurité spécifiques indiquées dans les équipements sportifs,
- veiller au repérage des emplacements des extincteurs et du défibrillateur
- prendre connaissance des plans d'évacuation situés dans les équipements,
- signaler immédiatement tout incident, accident, anomalie ou comportement pouvant représenter un danger ou une menace,
- s'interdire d'encombrer les accès aux issues de secours, ou d'en condamner l'accès par tout type de verrouillage,
- s'interdire de manipuler les tableaux de commande électrique et de chauffage,
- s'interdire de pénétrer dans les locaux techniques,
- s'interdire de modifier les implantations initiales du mobilier sportif faisant l'objet d'un ancrage ou d'utiliser du matériel sportif non-conforme à son usage ou d'en faire un usage non conforme à sa destination,
- s'interdire d'enfreindre les consignes arrêtées en matière d'organisation de manifestation (effectif, emplacement du public, plans d'homologation...).

Le responsable du groupe doit s'assurer avant chaque séance de la bonne tenue du matériel et fixer, si nécessaire, celui-ci selon les dispositifs prévus de manière à prévenir tous risques, notamment sur le matériel mobile doté d'ancrage.

En cas de non respect de ces consignes, la responsabilité de l'utilisateur pourrait être engagée.

Indépendamment des responsabilités de surveillance assurées par les responsables d'activités, comme précédemment défini à l'article 9, le personnel municipal de la Ville de Le Rheu assure la surveillance générale des installations et les usagers sont, à ce titre, tenus de se conformer à toutes ses injonctions.

Un défibrillateur est mis à disposition des usagers de la salle. Celui-ci sera utilisé sous leur responsabilité. La maintenance de cet équipement sera assurée par les services techniques de la Ville de Le Rheu. Toute utilisation de ce matériel devra être signalée aux services municipaux.

B - CONDITIONS D'ACCES ET DE CIRCULATION

ARTICLE 11. – Accès des usagers

L'accès aux installations et équipements sportifs n'est autorisé que sous la conduite, pendant toute la durée du créneau attribué, du responsable (moniteur, encadrant, etc.) de l'activité concernée.

Cet accès ne doit en aucun cas se faire par les issues de secours.

L'accès est interdit à toute personne en état d'ivresse ou d'agitation manifeste ou ne se comportant pas correctement et tel que précisé à l'article 8. Cette mesure sera appliquée, si besoin, en recourant aux services de gendarmerie ou de police municipale.

Il est également défendu de pénétrer dans les équipements sportifs avec des objets quelconques pouvant devenir une cause d'inconfort, de détérioration ou de danger pour les biens ou les personnes. Par ailleurs, les cycles (vélos, trottinettes, ...) sont interdits dans l'enceinte des bâtiments.

Les usagers ont uniquement accès à la salle qui leur a été attribuée.

Le public doit demeurer dans les tribunes et enceintes qui lui sont réservées. Il doit, pour y accéder, emprunter uniquement les passages prévus à cet effet et se conformer aux consignes énumérées dans l'article 7 du présent règlement. En outre, un contrôle des personnes entrant dans les salles pourra être effectué par toute personne dûment habilitée.

ARTICLE 12. – Accès du personnel municipal

Pour l'exercice de leurs fonctions, les agents municipaux ont accès à tout moment aux installations.

ARTICLE 13. – Accès des véhicules

Les sportifs, les dirigeants et autres usagers ainsi que les spectateurs sont tenus de stationner leurs véhicules aux emplacements et parkings réservés à cet effet.

Les issues de secours doivent être laissées libres d'accès ainsi que les accès Pompiers.

La Ville se réserve le droit de faire enlever par les autorités de police tout véhicule en stationnement gênant pour le passage des secours ou des usagers de l'équipement.

ARTICLE 14. – Conditions d'autorisation ou d'annulation

L'utilisation des installations est subordonnée à l'établissement d'un planning annuel défini avec les utilisateurs, à l'occasion d'un échange concernant le planning d'utilisation des salles communales.

L'autorisation accordée peut être modifiée par la Ville, en cas de manifestation exceptionnelles, travaux, ou transfert sur une autre installation du matériel sportif attaché à l'équipement (cf. article 5).

Toute utilisation abusive (dépassement d'horaire, occupation d'un équipement non attribué...) peut faire l'objet d'un avertissement pouvant entraîner, si récidive, une suspension temporaire du droit d'utiliser l'équipement.

Il est, par ailleurs, précisé :

- que tous usagers n'utilisant pas effectivement durant trois créneaux consécutifs les heures d'occupation qui leur sont attribuées annuellement se verront, sauf raison motivée, annuler leur autorisation. Cette mesure ne concerne cependant pas les non utilisations dues à des périodes de travaux ou d'intempéries ayant justifié la fermeture temporaire de l'installation,
- que l'autorisation accordée aux usagers sera supprimée au-delà du 10^{ème} créneau non occupé pour une même saison sportive,
- qu'un retard de 20 mn par rapport à l'horaire précisé sur l'autorisation entraîne son annulation.

L'accès aux salles n'est autorisé que pour des groupes composés de 6 personnes minimum en simultané, à l'exception des créneaux réservés à la pratique du tennis. Pour celle-ci, l'un au moins des pratiquants devra remettre, en cas de contrôle par un agent de la Ville ou un élu, sa licence ou toute autre attestation justifiant de son identité.

Par ailleurs, les adhérents des clubs intercommunaux pourront, si nécessaire, bénéficier des équipements rheusois pour des cours ou des entraînements.

ARTICLE 15. – Autorisation permanente

Les autorisations permanentes pour les entraînements sont délivrées par la Ville, selon les demandes déposées par les usagers.

Concernant les autorisations relatives aux compétitions se déroulant le samedi, la priorité sera donnée aux sections soumises à un calendrier défini par les Fédérations sportives auxquelles elles sont affiliées. Chaque association doit se conformer au planning annuel tel que défini à l'article 3 sous réserve des possibilités de modifications ouvertes par l'article 5.

Les autorisations délivrées à l'année ne sont pas valables pendant les congés scolaires et les jours fériés. Pour ces périodes, les usagers ont la possibilité de formuler une demande de réservation de salle 21 jours au moins avant la date projetée, pour l'organisation de stages, par exemple, ou autres.

Une autorisation spécifique pourra également être accordée sous conditions, aux activités sportives organisées par le gestionnaire des missions Enfance, Jeunesse sur la Ville de Le Rheu.
Pendant les vacances d'été, les installations sportives sont fermées selon un calendrier spécifique.

L'autorisation délivrée pour une saison sportive n'est pas tacitement renouvelable.

ARTICLE 16. – Autorisation ponctuelle

En ce qui concerne les sections relevant de la responsabilité du Sporting Club, la Ville autorise le club à formuler des demandes de réservation selon les modalités suivantes :

- Pour les demandes en semaine, les réservations d'utilisation des installations doivent à la ville, une semaine au moins avant la date projetée,
- Pour les week-ends, les demandes de réservations doivent être déposées auprès de la Ville, au plus tard le mardi avant 17 heures 30.

ARTICLE 17. – Manifestation

La réservation des installations pour l'organisation de manifestations doit s'effectuer en début de saison, auprès de la Ville qui gère l'ensemble des activités sportives.

L'organisateur d'une manifestation ne figurant pas sur le calendrier établi annuellement pour la durée de l'année scolaire, doit adresser une demande écrite à Monsieur le Maire au moins un mois à l'avance.

Celle-ci doit préciser :

- la date et l'heure d'utilisation de l'installation ainsi que le temps d'occupation,
- la nature de la manifestation,
- la désignation des équipes en présence,
- le détail du matériel ou des services particuliers sollicités.

La ville, prend sa décision et la notifie à l'organisateur.

Les demandes de support technique ne sont prises en compte que sous réserve d'une confirmation des prestations sollicitées, un mois au moins avant la date de la manifestation.

ARTICLE 18. – Utilisation du « foyer »

La réservation du « foyer », localisé en annexe des salles de sports, est accordée prioritairement à toutes les sections sportives adhérentes au Sporting-Club.

Cette réservation doit s'effectuer par écrit sur le tableau des plannings, accroché au mur de ce local, en mentionnant la date, la section concernée ainsi que le responsable de cette réservation. Ces réservations ne pourront se faire qu'exclusivement dans le cadre d'une convivialité propre à la section sollicitant l'usage du foyer. En effet, cet espace n'a pas vocation à être utilisé pour tout autre usage tel que réunions (à l'exception des Assemblées Générales ou réunions de travail), rencontres n'entrant pas dans le cadre sportif (ni réunion à caractère familial ou personnel, tels que anniversaire, réveillon..., pouvant s'apparenter à un usage privatif).

Il est par ailleurs indiqué que la capacité d'accueil de foyer du cosec ne pourra être supérieure à 80 personnes en position assise et 120 personnes en position debout. Ce lieu est réservé à la convivialité qui suit les entraînements, la compétition et les AG. L'organisation de repas à caractère festif n'est pas autorisée dans ces lieux.

Enfin, tout manquement aux règles de sécurité en matière d'accueil engagera la responsabilité du responsable de l'activité concernée

Par esprit de civisme et dans le respect du bien collectif, les utilisateurs sont priés de se conformer à l'article 9 et de bien vouloir laisser ce foyer dans l'état où ils aiment le trouver.

C – PUBLICITE - VENTE

ARTICLE 19. – Dispositions générales

La vente de produits ou la proposition de services sont interdites, par principe et dans des conditions irrégulières, sur le domaine public de la Ville de Le Rheu et les établissements publics qui en dépendent.

Lors de la mise à disposition d'un équipement sportif, l'usager doit solliciter expressément l'autorisation de la Ville, s'il souhaite pratiquer des activités de nature commerciale (exploitation de buvettes, vente de tous produits, location d'emplacements publicitaires, de parkings,...).

Il est strictement interdit de fixer de façon définitive des panneaux publicitaires. En revanche, ils peuvent être autorisés s'ils sont mobiles. Cette installation sera soumise à l'approbation de la Ville en termes d'autorisation et de faisabilité techniques et sera réalisée par le demandeur sous sa responsabilité.

Sauf conditions particulières, les recettes tirées de cette exploitation sont perçues par l'organisateur. Celles-ci doivent toutefois impérativement contribuer au développement d'une association.

Il est par ailleurs précisé que :

- les ventes de boissons autorisées par l'administration municipale doivent se conformer aux dispositions du Code des Débits de Boissons et avoir lieu aux emplacements agréés par l'autorité compétente,
- les responsables des ventes sont tenus de ramasser soigneusement tous déchets provoqués par ces ventes : bouteilles, capsules, emballages et autres,
- l'usage de récipients en verre est prohibé,
- la publicité directe ou indirecte, ainsi que le parrainage publicitaire pour le tabac et l'alcool, sont interdites,

- les supports de publicité ne doivent pas être visibles des voies ouvertes à la circulation publique,
- la distribution de tracts et documents politiques et/ou syndicaux est proscrire dans les salles.

D – ASSURANCES – RESPONSABILITE

ARTICLE 20. – Dispositions diverses

La Ville de Le Rheu prend en charge les assurances concernant les inondations, dégâts des eaux, incendie, tempête ...

La Ville de Le Rheu ne peut être tenue responsable des dommages ou des accidents qui peuvent survenir aux usagers dans ses installations soit de leur fait ou du fait d'un tiers.

Le public ou les ayants droit qui accèdent aux installations sans autorisation formelle de la Ville, engagent leur pleine et entière responsabilité.

Il appartient à toute personne morale ou physique, admise à utiliser les installations, de souscrire une assurance garantissant les conséquences de sa propre responsabilité civile et pour les associations, celle de leurs adhérents, pratiquants et préposés rémunérés ou non.

Une attestation d'assurance devra être fournie en début de saison ou avant toute manifestation, à la Ville.

Les usagers doivent également se garantir contre l'incendie, le vol et autres risques pour le matériel et le mobilier leur appartenant en propre.

La Ville décline en outre toute responsabilité en ce qui concerne les vols de vêtements ou d'objets susceptibles d'être commis dans l'enceinte des installations, et notamment des vestiaires.

D'une manière générale, la sécurité et la police des installations lors d'une manifestation ou d'un créneau d'utilisation, sont de la responsabilité du titulaire du créneau.

La Ville décline toute responsabilité en cas d'incident ou accident dû au non respect du règlement ou à des activités non autorisées.

E – APPLICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 21. – Infraction

La Ville est chargée de l'exécution du présent règlement intérieur.

La non-observation du présent règlement peut entraîner sans préjudice du dommage causé, soit un avertissement, soit en cas de trouble grave ou répété l'exclusion momentanée ou définitive de la personne physique ou morale ou de la section auteur de l'infraction.

Fait à Le Rheu,
Le 25 octobre 2017



Le Maire

Mickaël BOULOIX